



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-051

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest / District Est

12-2023-03-09-00001 - RN 2088??Création d un nouvel accès à la ZA de Merlin??Fermeture de la RN2088 du PR 82+850 au PR 83+280 (3 pages) Page 3

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-03-07-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de PRADE BASSE (commune de COMBRET) à la commune de COMBRET (2 pages) Page 7

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-03-03-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l article L.171-8 du code de l environnement à la société Bessières Vidal Tapiés Énergies Renouvelables pour le parc éolien qu elle exploite sur le territoire de la commune de CORNUS (3 pages) Page 10

12-2023-03-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d extension de la zone de stockage des inertes de décapage et adaptation du phasage d extraction de la carrière exploité par la société SCTP sur la commune de LA CAPELLE BLEYS (4 pages) Page 14

12-2023-03-07-00002 - ouverture d une consultation du public sur la demande d enregistrement, déposée par l EARL du MOUSSE, concernant l augmentation des capacités de production porcine, au lieu-dit « Le Pouget », commune de BRASC (3 pages) Page 19

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /

12-2023-03-08-00001 - Arrêté délivrant le Titre de Maître restaurateur à Simon Delmas-Hôtel du commerce à Rieupeyroux (2 pages) Page 23

12-2023-03-06-00001 - Arrêté modifiant la composition du CDEN (4 pages) Page 26

Direction Interdépartementale des Routes du
Sud-Ouest

12-2023-03-09-00001

RN 2088

Création d'un nouvel accès à la ZA de Merlin
Fermeture de la RN2088 du PR 82+850 au PR
83+280



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL

N° 12-2023-03-09

(Annule et remplace le n°12-2023-02-28-00003)

RN 2088

**Création d'un nouvel accès à la ZA de Merlin
Fermeture de la RN2088 du PR 82+850 au PR 83+280**

du lundi 20 mars au vendredi 30 juin 2023

LE PREFET DE L'AVEYRON

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU La demande de la communauté de communes du Pays Ségali en date du 20 février 2023,

VU L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 15/02/2023,

VU L'avis favorable de la mairie de Naucelle en date du 15/02/2023,

VU L'avis favorable de la mairie de Camjac en date du 14/02/2023,

VU L'approbation du DESC en date du 28/02/2023,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de création d'un nouvel accès à la ZA de Merlin, la RN2088 sera fermée à la circulation du PR 82+850 au PR 83+280 dans les 2 sens de circulation:

du lundi 20 mars au vendredi 30 juin 2023

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Une déviation pour VL et engins agricoles sera mise en place par l'accès actuel à la ZA, la voie communale du Puech, voie communale de Sénican, et retour sur la RN2088 dans les 2 sens de circulation.

Une déviation PL sera mise en place par la RD997, la RN88 par l'échangeur de Naucelle, sortie à l'échangeur de Tauriac-de-Naucelle, et retour sur la RN2088 dans les 2 sens de circulation.

En cas d'intempéries ou de forces majeures, les travaux seront prolongés les jours suivants dans les mêmes conditions de circulation.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera installée et maintenue par l'entreprise en charge des travaux.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Rosières, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 03 mars 2023

Le Préfet de l'Aveyron,

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

Le Chef du District Est,

Thierry MALIGE

Préfecture Aveyron

12-2023-03-07-00001

Arrêté portant autorisation de transfert de biens
de la section de PRADE BASSE (commune de
COMBRET) à la commune de COMBRET



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 07 mars 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section de PRADE BASSE (commune de COMBRET) à la commune de COMBRET

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;
- VU** la délibération du 24 novembre 2020 du conseil municipal de la commune de COMBRET demandant que les parcelles cadastrées I 58, J 63 et J 66 appartenant à la section de PRADE BASSE (commune de COMBRET) situées commune de COMBRET et d'une superficie totale de 00 hectares 18 ares 30 centiares soient transférées à la commune de COMBRET ;
- VU** la liste des 03 membres de la section de PRADE BASSE, commune de COMBRET, arrêtée par le maire de COMBRET, reçue le 17 février 2023 ;
- VU** les lettres du 19 janvier 2021, des membres de la section de PRADE BASSE, commune de COMBRET, demandant que les parcelles I 58, J 63 et J 66 propriétés de la section de PRADE BASSE (commune de COMBRET) soient transférées à la commune de COMBRET ;
- VU** le relevé de propriété de la section de PRADE BASSE, commune de COMBRET du 03 février 2023 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et, en l'absence de commission syndicale, de la moitié des membres de la section ;
- Considérant** qu'il ressort de la liste transmise par le maire de COMBRET que trois personnes ont leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section de PRADE BASSE et ont, de ce fait, la qualité de membre de cette section ;
- Considérant** que tous les membres de la section de PRADE BASSE ont sollicité du Préfet le transfert des parcelles propriétés de la section de commune de PRADE BASSE(commune de COMBRET) à la commune de COMBRET ;
- Considérant** que les conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : Est autorisé le transfert à la commune de COMBRET de parcelles propriétés de la section de PRADE BASSE (commune de COMBRET), située commune de COMBRET. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE COMBRET

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
I	58	Le Tourrel	00 ha 07 a 10 ca
J	63	La Prade Basse	00 ha 04 a 70 ca
J	66	La Prade Basse	00 ha 06 a 50 ca

Soit une contenance totale de 00 hectares 18 ares 30 centiares.

Article 2 : Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de PRADE BASSE.

Article 3 : Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général collectivités territoriales.

Article 4 : Le maire de la commune de COMBRET est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de COMBRET et dans la section de PRADE BASSE, commune de COMBRET pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de COMBRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 07 mars 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-03-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société Bessières Vidal Tapiés Énergies Renouvelables pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORNUS



Arrêté préfectoral de mise en demeure n° _____ du 03 mars 2023
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société **Bessières Vidal
Tapiés Énergies Renouvelables pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de CORNUS**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43 et R. 541-45 ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le permis de construire pour l'implantation d'une éolienne de 0,9 MW accordé le 18 avril 2012, et prorogé jusqu'au 18 avril 2016 par arrêté du 15 avril 2015 ;
- VU** le récépissé n°14 413 en date du 20 août 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la réglementation des installations classées, pour la rubrique 2980-2b (régime de la déclaration),
- VU** l'article R. 541-45 du code de l'environnement qui dispose que « *toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas* » ;
- VU** l'article 71 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose que « *l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts*

mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. » ;

VU l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose que « L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débiter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. » ;

VU la mise en service industrielle du parc éolien le 7 juin 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022, sur le site exploité par la société Bessières Vidal Tapies Énergies Renouvelables transmis à l'exploitant par courriel et par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 13 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1er décembre 2022 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de justificatif relatif au transfert des déchets et absence de bordereau de suivi de déchets ;
- l'absence de justificatif relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et de l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant aurait dû mettre en œuvre un suivi environnemental dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bessières Vidal Tapies Énergies Renouvelables de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société Bessières Vidal Tapiés Énergies Renouvelables dont le siège social est situé au lieu-dit l'Escandorgues Combelandes 12540 CORNUS et qui exploite un parc éolien de 1 aérogénérateur sur la commune de CORNUS, **est mise en demeure** de respecter les dispositions des articles suivants :

Dans un délai de 6 mois :

- article R. 541-45 du code de l'environnement : en émettant tout bordereau de suivi des déchets correctement complété ;
- article 71 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'article L. 541-2 du code de l'environnement : en justifiant que les déchets produits par le parc éolien transitent par un site de transit/regroupement dûment autorisé à les prendre en charge.

Dans un délai de 12 mois :

- Article 3.7 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : en justifiant de la mise en œuvre d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence de l'aérogénérateur.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Cornus, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bessières Vidal Tapiés Énergies Renouvelables et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 03 mars 2023

Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2023-03-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'extension de la zone de stockage des inertes
de décapage et adaptation du phasage
d'extraction de la carrière exploité par la société
SCTP sur la commune de LA CAPELLE BLEYS



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 07 mars 2023

OBJET : Demande d'extension de la zone de stockage des inertes de décapage et adaptation du phasage d'extraction
Carrière lieu-dit « *Puech de Léguo* » commune de LA CAPELLE BLEYS 12240
Société : SOCIÉTÉ SCTP

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre I^{er} et son livre V – titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-249-6 en date du 6 septembre 2007 autorisant la SOCIÉTÉ SCTP à exploiter une carrière à ciel ouvert de granulite et une installation de concassage-criblage sur les parcelles cadastrées au lieu-dit « *Puech de Léguo* » section ZC n° 30, 32, 33, 83, 84, 85, 125, 132, du plan cadastral de LA CAPELLE BLEYS 12240, pour une production maximale de 70 000 tonnes par an ;
- Vu** la demande présentée en Préfecture en date 19 mai 2022 d'extension de la zone de stockage des inertes de décapage, et adaptation du phasage d'extraction, accompagnée d'une demande d'examen au cas par cas transmise le 14 novembre 2022 préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2022 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur en date du 01 décembre 2022 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la SOCIÉTÉ SCTP sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

Considérant que les garanties financières de la carrière située lieu-dit « Puech de Léguo » - Commune de LA CAPELLE BLEYS 12240 sont constituées par la promesse de cautionnement émise le 01 décembre 2022 de la BPIFRANCE 12269 Marseille Cedex 08 à la Société SCTP représentée par Monsieur Jean-Louis CAVILLE ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone de stockage des inertes de décapage, à l'adaptation du phasage d'extraction, sans modifier l'approfondissement, le rythme d'extraction et la durée de l'autorisation ;

Considérant que les méthodes d'exploitation actuellement autorisées restant identiques, l'impact concernant les émissions sonores et de poussières n'est pas modifié ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et paysages, sur une zone agricole (prairie fauchée) présentant de très faibles enjeux environnementaux ;

Considérant que la carrière ne se situe pas dans un périmètre de captage AEP, et que les impacts potentiels du projet sont réduits, par l'adaptation du réseau de collecte et de gestion des eaux de ruissellement du site déjà en place, et au regard de la création de nouveaux merlons végétalisés sur la zone de stockage dédiée aux inertes de décapage ;

Considérant les mesures prises de protection des eaux, des sols et des éventuelles fuites d'hydrocarbures ;

Considérant que les principes de remise en état respectent les principes de l'arrêté d'autorisation en vigueur ;

Considérant que les modifications précitées entraînent une nouvelle détermination du montant des garanties financières applicables ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'exploitation et d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1: Localisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-249-6 en date du 6 septembre 2007 sont **modifiées** par les dispositions suivantes (**Annexe 1**) :

« L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section ZC n° 30, 32, 33, 83, 84, 85, 125, 132, 133 du plan cadastral de LA CAPELLE BLEYS 12240 lieu-dit « Puech de Léguo » pour une superficie de 7ha 04a 43ca».

Article 2 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-249-6 en date du 6 septembre 2007 sont **modifiées** par les dispositions suivantes :

4 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	144 379 ,00 € TTC
5 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	110 989 ,00 € TTC
6 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale	(de 25 ans après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	44 701 ,00 € TTC

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 126,5 (décembre 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 %.

Pour la constitution des Garanties financières, l'exploitant est tenu de produire dans un délai maximum de un mois, délai sous réserve duquel l'arrêté préfectoral complémentaire sera caduque, l'acte de cautionnement correspondant à la 4^{ème} période précitée.

Article 3: Remise en état

Les dispositions de l'article 16.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-249-6 en date du 6 septembre 2007 sont **modifiées** par les dispositions suivantes :

La zone d'extension (parcelle ZC 133) , dédiée au stockage des matériaux issus de décapage d'une surface de 10 470m² (1ha 04a 43ca) est intégrée au plan final de remise en état avec une restitution au milieu naturel végétalisé.

« La remise en état finale est réalisée selon le plan joint en **Annexe 2.** »

Article 4: Redéfinition du phasage

Les dispositions de l'article 15.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-249-6 en date du 6 septembre 2007 sont **modifiées** par les dispositions suivantes :

- Côte minimale du fond d'exploitation : 668 m NGF ;
- Hauteur maximale des fronts : 15 m avec une moyenne comprise entre 6 et 8 mètres ;
- Largeur minimale de gradin/banquette : 15 m ;
- Pente maximale des pistes d'accès aux gradins/banquettes : 15 %.

« L'exploitation est réalisée selon les plans de phasage figurant en **Annexe 3** ».

Article 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6: Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Capelle Bleys en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de La Capelle Bleys dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique. Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SOCIÉTÉ SCTP , et dont une copie est déposée à la mairie de La Capelle Bleys pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait, le 07 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-07-00002

ouverture d une consultation du public sur la
demande d enregistrement, déposée par l EARL
du MOUSSE, concernant l augmentation des
capacités de production porcine, au lieu-dit « Le
Pouget », commune de BRASC



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 07 mars 2023

Objet : ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, déposée par l'EARL du MOUSSE, concernant l'augmentation des capacités de production porcine, au lieu-dit « Le Pouget », commune de BRASC

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la demande d'enregistrement, déposée le 14 novembre 2022, par le mandataire, concernant l'augmentation des capacités de production porcine, sur le territoire de la commune de BRASC ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande et les compléments, reçus le 31 janvier 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 février 2023 établissant le caractère complet et régulier du dossier, joint à la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2102-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

—

- **ARRETE** -

Article 1^{er} - Il sera procédé, à la mairie de BRASC, du **mercredi 29 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023 inclus**, à une consultation du public, dans les formes prescrites par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement, présentée par l'EARL du Mousse, concernant l'augmentation des capacités de production porcine, sur le territoire de la commune de BRASC.

Article 2 - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, du **mercredi 29 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023**, à la mairie de BRASC, siège de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 3 - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet, à la mairie de BRASC.

Ces observations peuvent également être adressées, par voie postale, au préfet de l'Aveyron - DCPAT/BEDD - CS 73114 - 12031- RODEZ CEDEX 9 ou par voie électronique, à l'adresse réservée :

- pref-consultation-earldumousse@aveyron.gouv.fr

Article 4 - Quinze jours, au moins, avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché, en mairie, par les soins du maire de la commune de BRASC, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre, autour du périmètre de l'installation concernée.

Le maire susvisé devra certifier l'accomplissement de cette formalité, à l'issue de la période effective d'affichage, laquelle se déroulera, impérativement, du **mercredi 29 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023**.

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations, sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance écrite ou numérique. Il indiquera, également, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage, sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr), à la rubrique publications - consultations du public - consultations en cours.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation devra faire l'objet d'un affichage, sur le site, par l'exploitant, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 5 - Le dossier de demande d'enregistrement et un registre de consultation seront mis à disposition du public, à la mairie de BRASC, dès le premier jour de la consultation qui sera ouverte du **mercredi 29 mars 2023 au vendredi 28 avril 2023 inclus**.

Le dossier de demande d'enregistrement dématérialisé sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) à la rubrique publications - consultations du public - consultations en cours.

À l'issue du délai de consultation du public, le registre de consultation sera clos, par le maire de BRASC et adressé au préfet de l'Aveyron qui y annexera les observations qui lui auront été adressées, soit par voie postale, soit par voie numérique.

Article 6 - Les conseils municipaux des communes de Brasc, Coupiac, Réquista, La Bastide Solages devront donner leur avis sur la demande d'enregistrement, dès réception du dossier et, **au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

La délibération devra donc être prise, au plus tard, le samedi 13 mai 2023, délai de rigueur. Une copie de cette délibération sera transmise, sans délai, à la préfecture de l'Aveyron - DCPAT/BEDD - CS 73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9 - ou par courriel et ce, parallèlement au service chargé du contrôle de légalité.

Article 7 - A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aveyron, autorité compétente pour prendre la décision, pourra signer, soit un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 521-7 du code de l'environnement, soit un arrêté de refus.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de BRASC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'EARL du Mousse.

Rodez, le 07 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2023-03-08-00001

Arrêté délivrant le Titre de Maître restaurateur à
Simon Delmas-Hôtel du commerce à
Rieupeyroux



**BUREAU REGLEMENTATION
GENERALE**

Arrêté du 8 mars 2023

**Objet : Décision délivrant le titre de maître restaurateur à
Monsieur Simon DELMAS**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié et remplacé par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître restaurateur ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre maître restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume RAYMOND, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

VU la demande de Monsieur Simon DELMAS gérant de la société SARL DELMAS -Hôtel du commerce rue de l'Hom 12240 RIEUPEYROUX ;

VU les pièces du dossier, réputé complet le 8 mars 2023 et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme "AFNOR", concluant que le demandeur satisfait le cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le titre de maître restaurateur est délivré à M. Simon DELMAS, né le 27 octobre 1984 à Decazeville (12) gérant de la SARL DELMAS - Hôtel du commerce située rue de l'Hom 12240 RIEUPEYROUX.

Article 2 : Le titre de maître restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la précédente décision. Le bénéficiaire devra en demander éventuellement le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE CEDEX 7, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien <http://www.telerecours> dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue et le maire de Rieupeyroux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Villefranche-de-Rouergue, le 8 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Guillaume RAYMOND

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2023-03-06-00001

Arrêté modifiant la composition du CDEN



**BUREAU REGLEMENTATION
GENERALE**

**Arrêté du 6 mars 2023 portant composition
du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Aveyron (modificatif)**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume RAYMOND, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

VU les désignations effectuées :

- au titre des représentants du conseil régional, par délibération du 22/10/2021 ;
- au titre des représentants du conseil départemental, suite à la réunion du 23/07/2021 ;
- au titre des représentants des communes, par l'association des maires le 27/08/2020 ;
- au titre de représentants des personnels titulaires de l'État, par les organisations représentatives, pour le syndicat FSU le 27/08/2020 et pour le syndicat UNSA-Education le 20/02/2023 ;
- par les associations représentant des parents d'élèves le 05/03/2021 ;
- par les représentants des associations complémentaires ;
- au titre de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel, nommée par le Préfet ;
- au titre de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel, nommée par le Conseil départemental suite à la réunion du 23/07/2021 ;

VU la désignation du délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif ;

VU les propositions de désignation faites par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale au regard des nombreuses modifications intervenues depuis l'arrêté initial de composition du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est présidé par le préfet de l'Aveyron ou le président du conseil départemental de l'Aveyron, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont la compétence de l'État ou de celle du Département.

Article 2 : Les présidents des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements sont suppléés dans des conditions ci-après :

1° En cas d'empêchement du préfet du département, le conseil est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;
2° En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit des conseils. Ils ne participent pas aux votes.

Article 3 : Outre les présidents et les vice-présidents, la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est fixé comme suit :

A - Membres représentant les communes, le département et la région :

I - Quatre maires représentant les communes :

TITULAIRES

Monsieur Michel ARTUS
Maire de Moyrazès

Madame Danièle VERGONNIER
Maire de la Cresse

Madame Karine CLEMENT
Maire de Naucelle

Monsieur Bernard SCHEUER
Maire de St Côte d'Olt

SUPPLEANTS

Monsieur Jean-Marc CALVET
Maire de Rignac

Monsieur Pierre PANTENELLA
Maire de St Rome de Cernon

Madame Geneviève GASQ-BARES
Maire de Condon d'Aubrac

Monsieur Jean-Eudes LE MEIGNEN
Maire du Bas Segala

II - Cinq conseillers représentant le conseil départemental :

TITULAIRES

Monsieur Vincent ALAZARD
Conseiller départemental Aubrac et Cardalez

Madame Monique ALIES
Conseillère départementale Causses Rougiers

Madame Nathalie PUEL
Conseillère départem. Monts du Réquistanais

Madame Valérie ABADIE-ROQUES
Conseillère départem. Rodez-Onet

Madame Graziella PIERINI
Conseillère départementale Enne et Alzou

SUPPLEANTS

Monsieur Jean-Luc CALMELLY
Conseiller départemental Causse-Comtal

Madame Nadine FRAYSSE
Conseillère départementale Raspes et Lévézou

Monsieur Christophe LABORIE
Conseiller départemental Causses-Rougiers

Madame Emilie SAULES LE BARS
Conseillère départem. Rodez-2

Madame Stéphanie BAYOL
Conseillère départemen. Villefranche-de-Rouergue

III - Un conseiller représentant le conseil régional

TITULAIRE

Madame Christine SAHUET

SUPPLEANT

Madame Emmanuelle GAZEL

B-Membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :

Syndicat FSU

TITULAIRES

Madame Maryline LAUMOND

Madame Stéphanie MASSOL

Madame Julie BERNAT-SANDRAGNE

Monsieur Antoine CANTAIS

Madame Elsa BOUTONNET

Monsieur Sylvain LAGARDE

Monsieur Sébastien LAUMOND

SUPPLEANTS

Madame Céline PETIT

Madame Cécile RAYNAL

Madame Agnès COMBES

Monsieur François LEBRIN

Madame Emilie MAFFRE

Madame Valérie TAVERNIER

Monsieur Benoît MOUYSSSET

Syndicat UNSA Education

TITULAIRES

Madame Sophie HERAN

Madame Hélène GARRIC

Monsieur Antoine DE ZERBI

Mme Fanny LANAU

SUPPLEANTS

Madame Sylvie BRUEL

Monsieur François-Arnaud CASALIS

Monsieur Sébastien SEGUR

Monsieur Sébastien LE GALL

C-Membres représentant les usagers dont :

I – représentants des parents d'élèves :

TITULAIRES

Monsieur Sébastien GILBERT

Monsieur Bernard ANGLADE

Madame Aurore FILLOLA

Madame Sylvie DRAPENSKI

Monsieur Nicolas ROUZIES

Madame Karine RUSQUET

Monsieur Thierry TOUYA

II—représentant des associations complémentaires :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Monsieur Camille BRIANCON

Monsieur Jérôme ULL

III—deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Nommées par la préfète

TITULAIRE

SUPPLEANT

Madame Danièle SOUYRI

Madame Emmanuelle BELLE

Nommées par le président du conseil départemental :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Monsieur Georges RAYMOND

Madame Marie-France LEONI

D-Membre siégeant à titre consultatif : un délégué départemental de l'éducation nationale nommé par le préfet du département :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Madame Dominique ROBLOT

Monsieur Michel PASCAL

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux de composition du 29 juillet 2016, portant renouvellement du 29 août 2019 ainsi que les arrêtés modificatifs du 27 août 2020, du 25 mars 2021, du 1^{er} septembre 2021 et du 4 février 2022 sont abrogés.

Article 4 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier et également par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien <http://www.telerecours> dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil de l'éducation nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Villefranche-de-Rouergue, le 6 mars 2023

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Guillaume RAYMOND